

## **Peste aviaire<sup>1</sup>, une catastrophe pour les élevages, un risque exceptionnel pour l'Homme**

**Communiqué de l'Académie nationale de médecine \***

**22 décembre 2021**

Le 3 septembre 2021, les élevages de volailles avaient enfin retrouvé, en France, un statut de « pays indemne » vis-à-vis de la peste aviaire causée par le virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ce retour à un statut indemne fut bref.

Le 9 septembre, un foyer à virus IAHP fut déclaré dans un élevage d'oiseaux d'ornement. A partir du 5 novembre, la découverte de cas chez des oiseaux de l'avifaune (migratrice et commensale) imposa une vigilance accrue pour les zones à risque particulier de propagation du virus (zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs ; zones à forte densité de volailles). Le 9 décembre, l'atteinte de six élevages de volailles dans le nord de la France par un virus IAHP H5N1, qui sévissait déjà en Italie, en Hongrie, en Belgique et au Royaume-Uni), entraîna à nouveau la perte par la France du statut de pays indemne.

En dépit des mesures destinées à stopper la progression du virus au sein d'un élevage ou entre les élevages, celui-ci a une très forte contagiosité. Cette maladie, des plus redoutées par les aviculteurs, est une catastrophe, du fait d'un taux de mortalité pouvant atteindre 100% des volailles et par les conséquences économiques qu'engendre la perte du statut « indemne » pour le pays concerné (dépeuplement des élevages infectés, arrêt des exportations).

Ce virus IAHP H5N1 n'est pas adapté à l'Homme et n'a pas acquis la capacité de transmission interhumaine. Ceci explique le faible nombre des décès chez l'homme liés à ce virus : 455 décès dénombrés dans le monde de 2003 à 2019, aucun décès en 2020, ni en 2021. Ces décès ont été observés chez des êtres humains vivant dans des conditions d'hygiène médiocres, en contact très étroit avec des oiseaux porteurs du virus. En France, aucun cas humain lié à une contamination par un virus IAHP n'a été observé à ce jour.

Après séquençage des virus sévissant actuellement dans les élevages, comme le virus IAHP H5N1 isolé dans le Nord, le laboratoire national de référence de l'Anses de Ploufragan a conclu à l'absence d'un risque augmenté de transmission à l'Homme de ce virus, donc d'un risque zoonotique. A ce jour, il n'y a pas eu de pandémie grippale qui ait été liée à un virus IAHP responsable d'une peste aviaire.

---

<sup>1</sup> Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), agent d'une maladie dénommée peste aviaire en médecine vétérinaire, est un virus de la famille des virus grippaux. Pour cette raison, la peste aviaire est souvent, de façon inadéquate, appelée « grippe aviaire », alors qu'il s'agit, chez les oiseaux, d'une maladie systémique se caractérisant par une septicémie à taux de mortalité important, avec souvent une encéphalite, et non d'une affection uniquement respiratoire.

\* Communiqué de la Cellule de Communication Rapide de l'Académie validé par les membres du Conseil d'administration le 21 décembre 2021.

En cas d'élevage contaminé, le but principal est d'éviter la propagation du virus chez les oiseaux et de limiter la possibilité de variation génétique, qui est une des caractéristiques des virus influenza. Les oiseaux faisant partie des élevages atteints ou susceptibles de l'être par ce virus n'entrent pas dans la chaîne de commercialisation pour l'alimentation humaine.

Le porc, qui peut héberger des virus porcins, humains et parfois aviaires, réclame une surveillance virologique, car il peut être le réservoir de ces réassortiments. Lors de la pandémie grippale de 2009, il a été observé que le virus influenza H1N1 avait pu se transmettre de l'Homme au porc, puis du porc à l'Homme.

**L'Académie nationale de médecine**, alertée par sa section des sciences vétérinaires, souligne que l'épizootie actuelle d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 ou peste aviaire, actuellement observée en France, :

- constitue un grave problème de santé animale ;
- n'expose la santé de l'Homme à un risque zoonotique que de façon exceptionnelle, en cas de contact très étroit avec des oiseaux malades ;
- aura de graves conséquences économiques pour la filière avicole, tant qu'il ne pourra pas être démontré que notre pays a retrouvé un statut de « pays indemne » vis-à-vis de ce virus (selon la réglementation européenne et les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale).